

## STATUTS \*\*\* Modification

Les soussignés,

De Klerck, Olivier - avenue G. Macau 32, 1050 Bruxelles - né à Ixelles, le 12 mai 1974;

Limpach, Nicole - rue de Haerne 153, 1040 Bruxelles - née à Etterbeek, le 2 août 1945;

Pira, Laurence - rue Wayenberg 6, 1050 Bruxelles - née à Etterbeek, le 21 mars 1977;

Salmon, Claude - rue de Haerne 153, 1040 Bruxelles - né à Bruxelles District Ixelles,  
le 3 février 1943;

Thoumsin, Gilles - rue Capitaine Joubert 2, 1040 Bruxelles - né à Etterbeek, le 8 avril 1972

Van Roy, Guy - rue du Petit Warichet 6, 1367 Ramillies - né à Biaro (ex-Congo belge),  
le 21 mars 1949;

Van Roy, Xavier - avenue Georges Marchal 12/305, 1330 Rixensart - né à Etterbeek,  
le 28 février 1972 ;

ont proposé d'abroger et de remplacer les statuts de l'asbl Le Noyau comme suit. Cette proposition a été approuvée par l'assemblée générale du 6 mai 2004.

### TITRE Ier. -- Dénomination

**Article 1er.** L'association est dénommée : " Le Noyau ", association sans but lucratif.

**Art. 2.** Son siège social est établi rue de Haerne 153, 1040 Etterbeek, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de la Région Bruxelles-Capitale.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge.

### TITRE II. -- Objet

**Art. 3.** L'association a pour objet :

1° La représentation de spectacles de théâtre et de variété.

2° L'aide à toute oeuvre philanthropique ou de bienfaisance, sans distinction aucune.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

### TITRE III. -- Membres

**Art. 4.** L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à dix.

Sauf ce qui sera dit aux articles 20 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

**Art. 5.** Sont membres effectifs :

1° Les comparants au présent acte.

2° Toute personne ayant participé activement à la vie de l'association au cours des deux dernières saisons et dont la candidature a été approuvée par le Conseil d'administration. Une saison courant d'une assemblée générale ordinaire à la suivante.

**Art. 6.** Sont membres adhérents :

1° Les membres effectifs restés inactifs pendant plus de deux saisons. Après cinq années d'inactivité, les membres adhérents seront considérés comme exclus d'office, sauf s'ils demandent expressément par courrier adressé au Conseil d'administration à rester membres adhérents.

2° Toute personne n'ayant pas encore le statut de membre effectif et dont la candidature a été approuvée par le Conseil d'administration.

3° Les membres d'honneur nommés par le Conseil d'administration.

**Art. 7.** Les décisions du Conseil d'administration concernant les candidatures sont sans appel et ne doivent pas être motivées.

**Art. 8.** Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire d'office, le membre effectif ou adhérent qui ne répond plus aux conditions des articles 5 et 6.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

**Art. 9.** Le membre démissionnaire ou exclu, et les ayants-droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

#### **TITRE IV. -- Cotisations**

**Art. 10.** Le Conseil d'administration se réserve le droit de demander une cotisation aux membres dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

#### **TITRE V. -- Conseil d'administration**

**Art. 11.** L'association est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au moins et de douze au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

**Art. 12.** Le conseil délibère valablement dès que les deux tiers de ses membres sont présents.

**Art. 13.** Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

**Art. 14.** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés pour autant que le nombre de vote composant cette majorité représente au minimum la moitié du nombre d'administrateurs en fonction. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

**Art. 15.** La durée du mandat est fixée à trois années.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'assemblée générale nommera un nouvel administrateur.

L'administrateur démissionnaire sera reconnu comme tel par l'assemblée générale qui pourvoira à son remplacement.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

**Art. 16.** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclues de sa compétence les attributions réservées expressément par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

**Art. 17.** Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers.

**Art. 18.** Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

**Art. 19.** Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

## **TITRE VI. -- Assemblée générale**

**Art. 20.** L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

**Art. 21.** Les compétences de l'assemblée générale sont le droit :

1° De modifier les statuts

2° De prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne, sur proposition du conseil d'administration, le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une oeuvre de bienfaisance. Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge ;

3° De décharger, de nommer et de révoquer les administrateurs et les commissaires-vérificateurs aux comptes;

4° D'approuver annuellement le budget et les comptes;

5° D'exclure un membre effectif ou adhérent;

6° De fixer le montant de la cotisation des membres effectifs et adhérents;

7° D'approuver et de modifier le règlement d'ordre intérieur présenté par le conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

**Art. 22.** L'assemblée générale ordinaire, se tiendra le premier jeudi du mois de mai de chaque année ou le jeudi immédiatement suivant s'il s'agit d'un jour férié.

**Art. 23.** Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif.

Chaque membre effectif pouvant représenter maximum deux procurations.

La convocation contient l'ordre du jour et est envoyée par lettre missive, adressée huit jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

**Art. 24.** Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque minimum un cinquième des membres effectifs en fait la demande. De même, toute proposition de point à mettre à l'ordre du jour d'une assemblée générale, pour être retenue, doit être soumise par au moins un vingtième des membres effectifs au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

**Art. 25.** Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, c'est-à-dire:

1° La nomination et la révocation des administrateurs se fera avec un minimum de 60 % des voix si le quorum des deux tiers des membres effectifs est atteint.

2° L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

**Art. 26.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921 (modifiée par la loi du 2 mai 2002), relative aux associations sans but lucratif.

**Art. 27.** Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur rendez-vous, sans déplacement du registre.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers justifiant d'un intérêt par lettre à la poste ou verbalement par le président du conseil au plus tard dans le mois qui suit la demande.

## **TITRE VII. -- Dispositions diverses**

**Art. 28.** L'exercice social commence le 1er avril pour se terminer le 31 mars.

**Art. 29.** Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Fait à Etterbeek, en autant d'exemplaires que de parties, le 6 mai 2004;

Olivier De Klerck

Nicole Limpach

Laurence Pira

Claude Salmon

Gilles Thoumsin

Guy Van Roy

Xavier Van Roy